

REGLEMENT COMMUNAUTAIRE des TRANSPORT SCOLAIRES

Année scolaire 2012/2013

Adopté par l'assemblée communautaire délibérante du 15 octobre 2009 modifiée le 25 mars 2010, le 30 juin 2011 et le 28 juin 2012

SOMMAIRE

PREAMBULE

ARTICLE 1 - OBJET

ARTICLE 2 - LES BENEFICIAIRES DE LA PRISE EN CHARGE DES TRANSPORTS SCOLAIRES

- 2.1. LES BENEFICIAIRES DE LA CARTE DE TRANSPORT SCOLAIRE
- 2.2. LES BENEFICIAIRES DES INDEMNITES TRANSPORT
- 2.3. LES BENEFICIAIRES DES INDEMNITES DE RALLIEMENT

ARTICLE 3 – LA NATURE DE L’AIDE

- 3.1. GRATUITE AU SEIN DU PTU
- 3.2. INDEMNITES TRANSPORT HORS PTU
- 3.3. IDEMNITES DE RALLIEMENT DU POINT D'ARRET

ARTICLE 4 – LES MODALITES DE PRISE EN CHARGE

ARTICLE 5 - ORGANISATION DES SERVICES et EQUIPEMENT DES POINTS D’ARRET

- 5.1. DEFINITION DES SERVICES
- 5.2. CREATION OU MODIFICATION DE SERVICES
- 5.3. FERMETURE DE SERVICES
- 5.4. CORRESPONDANTS LOCAUX
- 5.5. EQUIPEMENT DES ARRETS

ARTICLE 6 - SECURITE ET DISCIPLINE

- 6.1. TITRES DE TRANSPORTS
- 6.2. COMPORTEMENT DES USAGERS
- 6.3. CONTROLE ET SANCTIONS

ANNEXES

CHARTRE DE L’ACCOMPAGNATEUR

SECTEURS GEOGRAPHIQUES DE TRANSPORTS SCOLAIRES

Article 1

OBJET

Conformément à l'article 29 de la loi LOTI et à la loi du 12 juillet 1999, la Communauté d'Agglomération du Grand Dole est organisateur de droit des transports scolaires sur son périmètre de transport urbain (PTU).

Le présent règlement constitue la base de référence réglementaire pour tous les acteurs en matière de transports scolaires sur le territoire de la Communauté d'Agglomération.

L'inscription aux transports scolaires vaut acceptation du présent règlement.

Le règlement communautaire des transports scolaires a pour objet de définir :

- o Les conditions à remplir pour être bénéficiaire de la gratuité des transports scolaires ou d'une indemnité de transport
- o La nature des aides aux transports scolaires
- o Les modalités de prise en charge des ayants droits
- o L'organisation des services et l'équipement des points d'arrêt
- o Le rôle des différents intervenants et plus particulièrement celui des communes
- o Les règles d'utilisation, de sécurité et de discipline dans les transports

Article 2

LES BENEFICIAIRES DE LA PRISE EN CHARGE

La prise en charge des frais de transport par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole porte sur le trajet du point de ramassage de l'élève à son établissement scolaire selon conditions exposées ci-après.

2.1 Les bénéficiaires de la carte de transport scolaire

La carte de transport scolaire est réservée aux élèves scolarisés dans un établissement reconnu par le Ministère de l'Education Nationale (de la maternelle au baccalauréat) et résidant sur le territoire communautaire, soit dans l'une des 42 communes suivantes : Abergement la Ronce, Amange, Archelange, Audelange, Aumur, Authume, Auxange, Baverans, Biarne, Brevans, Champdivers, Champvans, Châtenois, Choisey, Crissey, Damparis, Dole et sa commune associée Goux, Eclans-Nenon, Falletans, Foucherans, Frasne les meulières, Gevry, Gredisans, Jouhe, Lavangeot, Lavans les dole, Le Deschaux, Malange, Menotey, Monnières, Nevy les Dole, Parcey, Peseux, Rainans, Rochefort sur Nenon, Romange, Saint Aubin, Sampans, Tavaux, Villers Robert, Villette les dole, Vriange.

Les conditions d'obtention de cette carte de transport sont les suivantes :

- Résider dans une des 42 communes de la Communauté d'Agglomération
- **Se rendre dans un établissement scolaire d'une des 42 communes de la Communauté d'Agglomération**
- Suivre un enseignement pré-scolaire (maternelle), primaire, secondaire (collège/lycée) ou agricole
- Suivre un enseignement non rémunéré avant baccalauréat
- Résider à plus de 1km du lieu de scolarisation

Les élèves de l'enseignement après bac (supérieur, techniques supérieur ou stagiaire) ne sont donc pas ayant droit.

Cas Particulier

L'établissement de secteur pour l'enseignement du second degré (collège) de certaines communes se trouve hors PTU. Ainsi, les collégiens du Deschaux et de Villers Robert se rendent à Chaussin et ceux de Nevy les dole à Mont sous Vaudrey.

Ces élèves sont ayant droit à la carte solaire pour transports gratuits au même titre que les autres collégiens de la communauté d'agglomération, et ce même si l'établissement est situé hors PTU. Cette dérogation est appliquée de fait car ces élèves suivent un enseignement dans l'établissement de leur secteur géographique.

Les élèves scolarisés hors PTU

Les élèves scolarisés hors de leur secteur de transport scolaire et hors PTU pourront également faire une demande de carte de transport scolaire aux conditions suivantes :

- Suivre un enseignement du second degré avant baccalauréat
- Être bénéficiaire d'une dérogation : dérogation pour enseignement non offert par les établissements de la communauté d'agglomération (langue vivante, section spécifique sport, technique, agricole ...) ou dérogation pour motif médical.

Cette carte de transport scolaire leur permettra de rejoindre un point de prise en charge interne au PTU pour emprunter un transport externe à l'agglomération (Gare, arrêt sur le réseau du Conseil Général, aire de covoiturage ...).

2.2 Les bénéficiaires des Indemnités Transport

Organisatrice des transports sur son seul PTU, la Communauté d'Agglomération assure la gratuité des transports scolaires uniquement sur les trajets internes au périmètre des 42 communes.

Cependant, sous certaines conditions, les élèves scolarisés hors de leur secteur de transport scolaire et hors PTU pourront faire une demande de prise en charge partielle des frais de transport. Cette demande fera l'objet d'un examen au cas par cas, par les services compétents de la CAGD.

Conditions d'accès aux indemnités kilométriques de transport:

- Suivre un enseignement du second degré avant baccalauréat
- Être bénéficiaire d'une dérogation : dérogation pour enseignement non offert par les établissements de la communauté d'agglomération (langue vivante, section spécifique sport, technique, agricole ...) ou dérogation pour motif médical.
- Suivre un enseignement non rémunéré avant baccalauréat

Aucune dérogation pour les élèves de maternelle ou primaire ne saurait être prise en compte

Les élèves ayant obtenu une dérogation de l'inspection académique pour motif personnel ne seront pas indemnisés.

2.3 Les bénéficiaires des Indemnités de raliement

Pour les élèves du second degré bénéficiaires de la carte de transport scolaire et résidant à plus de 2km d'un point de prise en charge, il est créé une indemnité de raliement.

Les familles qui souhaitent bénéficier de cette aide individuelle devront en faire la demande, avant le 28 février 2011, sur papier libre au service Transport de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole. La demande devra être accompagnée d'un relevé d'identité bancaire.

Cette indemnité est forfaitaire, d'un montant de 80€, et payable par famille et non par enfant.

Article 3 LA NATURE DE L'AIDE

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole, consciente de la charge financière que représente le transport scolaire pour les familles, a mis en place trois systèmes d'aide :

- o Gratuité pour tous les transports internes au PTU
- o Indemnité pour certains transports externes au PTU
- o Indemnité de raliement du point d'arrêt

3.1 Gratuité au sein du PTU

Élèves du 1^{er} degré (maternelle et primaire)

S'il existe une cantine rattachée à l'établissement scolaire, la carte de transport scolaire donne droit à 1 A/R gratuit par jour scolaire (non valable le mercredi, le week-end et en période de vacances scolaires). Cependant, lorsque la cantine n'est pas sur le lieu d'enseignement et qu'un service de transport pour la cantine existe, les élèves externes seront en droit d'utiliser gratuitement ce transport dans la limite des places disponibles.

S'il n'existe pas de cantine rattachée à l'établissement scolaire, la carte de transport scolaire donne droit à 2 A/R gratuit par jour scolaire (non valable le mercredi, le week-end et en période de vacances scolaires).

Élèves du 2nd degré (collège et lycée)

La carte de transport scolaire donne droit à 1 A/R gratuit par jour scolaire (non valable le week-end et en période de vacances scolaires).

3.2 Indemnités Transport hors PTU

L'indemnité Transport est une indemnité forfaitaire kilométrique.

Cette indemnité forfaitaire annuelle est calculée sur la base d'un barème kilométrique, et fixée chaque année scolaire.

Pour l'année scolaire 2011/2012, les indemnités sont les suivantes :

Distance de 1 à 30 km	100 €
Distance de 30 à 50 km	150 €
Distance de 50 à 100 km	250 €
Distance supérieure à 100 km	300 €

La distance retenue est la distance du domicile au lieu d'enseignement

Les élèves bénéficiant d'une indemnité kilométrique sont également ayant droit pour une carte de transport scolaire pour 1 aller/retour par jour. Ils devront en faire la demande lors de l'inscription aux transports scolaires.

3.3 Indemnités de rattachement

L'indemnité de rattachement est une indemnité forfaitaire kilométrique versée aux familles ayant des enfants scolarisés au sein du PTU, dans le second degré et résidant à plus de 2 km d'un point de pris en charge.

Pour l'année scolaire 2011/2012, son montant est fixé à 80€.

Article 4 LES MODALITES DE PRISE EN CHARGE

Pour toute demande de prise en charge (complète ou partielle) des frais de transport scolaire, l'élève devra s'inscrire dans le fichier scolaire du service Transport de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole.

Cette inscription est réalisée suivant les modalités définies au présent règlement.

- o Demander une fiche d'inscription à la mairie du domicile
- o Remplir la fiche d'inscription
- o Faire tamponner la fiche par l'établissement recevant l'élève pour l'année de la demande
- o Joindre une photo
- o Joindre un certificat de scolarité de l'année en cours ou la dérogation si besoin
- o Joindre un RIB si demande d'indemnité
- o Déposer le dossier complet dans la mairie du domicile (ou éventuellement le renvoyer au service Transport de la communauté)

Au moment de l'inscription, les parents ou les représentants légaux ou l'élève si celui-ci est majeur déclare avoir pris connaissance du présent règlement et s'engage à en respecter les clauses.

Toute fausse déclaration ou double inscription peut entraîner la suppression de toute aide pour l'année en cours.

Délais d'inscription pour obtention des cartes scolaires

En raison d'impératifs techniques liés au traitement des informations, les inscriptions devront être effectuées au plus tard 15 jours après la fin de l'année scolaire en cours pour que les élèves puissent bénéficier de la prise en charge de leurs frais de transport dès la rentrée scolaire suivante.

Pour les élèves inscrits après cette date, la prise en charge de leurs frais de transport n'interviendra qu'après un délai de traitement maximum de 20 jours après la date de réception par le service transport de la CAGD de leur dossier d'inscription dûment complété.

Domiciliation

Pour un élève mineur, le domicile est celui des parents ou du tuteur légal.

Pour un élève majeur, le domicile est le lieu de résidence habituelle.

En cas de changement de domicile en cours d'année, la notification du changement de domiciliation devra parvenir à la Communauté d'Agglomération du Grand Dole au moins 1 mois avant la date prévue. Dans le cas contraire, l'élève pourra être radié du fichier scolaire.

L'élève déménageant en cours d'année en dehors de la CAGD pourra éventuellement continuer à bénéficier de sa carte de transport scolaire si c'est techniquement possible. Cette aide ne lui sera accordée que dans la cadre de la poursuite de sa scolarité dans le même établissement jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

Demande d'indemnités Transport

Les demandes pour les indemnités Transports devront être déposées au plus tard le 28 février 2012, sauf cas particulier de changement de résidence en cours d'année. Ces demandes d'indemnités doivent être accompagnées d'un certificat de scolarité mentionnant l'enseignement suivi ou d'une dérogation pour motif médical et d'un R.I.B. ou R.I.P.

L'indemnité sera versée aux familles ayant droit en une seule fois au mois de mars. Le montant de l'indemnité versée est calculé au prorata du temps scolaire effectué dans l'établissement hors PTU.

En cas de déménagement ou de changement d'établissement d'enseignement après perception de l'indemnité, l'élève ou son représentant légal sont tenus d'en informer la Communauté d'Agglomération. Le bénéficiaire de l'indemnité Transport devra rembourser le trop perçu au prorata du temps non effectué dans l'établissement d'origine pour lequel la prime avait été versée.

Dans le but d'éviter tout litige, le calcul de la distance sera établi sur la base du trajet le plus court entre le domicile de l'élève et l'établissement scolaire fréquenté.

Validité des cartes de transport scolaire

Carte cartonnée

Les élèves empruntant des services spéciaux TGD (service RPI principalement) se verront remettre une carte à vue cartonnée. Cette carte sera refaite chaque année à réception du dossier d'inscription.

En cas de perte, vol ou détérioration, un duplicata pourra être fait à l'agence commerciale du réseau TGD pour la somme de 5€.

Carte à puce

Les élèves empruntant le réseau TGD ou les lignes du Conseil Général se verront remettre une carte magnétique. Ces cartes sont attribuées pour un minimum de cinq ans et doivent donc être conservées d'une année sur l'autre. Elles seront reparamétrées tous les ans en fonction de la demande.

En cas de perte, vol ou détérioration, un duplicata pourra être fait à l'agence commerciale du réseau TGD pour la somme de 10€.

Les élèves qui souhaitent obtenir un Pass Jeune à 20€ pour un nombre de voyages illimité sur toute l'année (y compris périodes de vacances et week-end) devront se rendre à l'agence commerciale du réseau TGD avec leur carte magnétique scolaire pour la faire reparamétrer.

Pour les non ayant droit

Les élèves non ayant droit à la carte scolaire mais souhaitant emprunter le réseau TGD peuvent se munir d'un Pass Jeune (-de 26 ans) à 20€, valable sur tous les services du réseau TGD pour un nombre de voyages illimité sur toute l'année (y compris périodes de vacances et week-end).

Il appartient à la CAGD de proposer et de prendre en charge des solutions d'organisation adaptées au transport des usagers à l'intérieur du périmètre de Transport Urbain (P.T.U). Dans ce cadre, elle définit la consistance des services de transport scolaire réservés aux élèves et leur mise en place en complément des lignes régulières ouvertes au public.

5.1 Définition des services

Le réseau TGD est organisé par rapport aux établissements de secteur : les dessertes les plus efficaces et rapides sont donc celles qui relient les communes avec les établissements scolaires de référence. Les élèves souhaitant se rendre dans un autre établissement du PTU que celui de leur secteur géographique seront cependant acheminer gratuitement sans demande de dérogation.

Le transport des scolaires est assuré :

- Par les lignes régulières du réseau TGD : les horaires des lignes régulières sont établis prioritairement par rapport aux horaires d'entrée et de sortie des établissements desservis.
- Par des doublages de lignes régulières : aux mêmes horaires ou à des horaires particuliers, pour s'adapter aux horaires ne pouvant être assurés en ligne régulière ou répondre à des problèmes de sous capacité.
- Par des services réservés spécifiques : lorsque les deux premières solutions ne peuvent répondre à la demande.

Sur les lignes régulières ou doublage

Le transport est effectué en bus urbain (puisqu'au sein d'un PTU), donc avec un nombre limité de places assises.

Sur des lignes effectuant des trajets longs ou en milieu plus rural, il sera privilégié la mise en circulation de bus mixtes qui offrent une capacité assise de 50 places.

Sur les transports spécifiques

Sont principalement assurés en transports spécifiques les trajets vers les maternelles ou primaires. Ces transports sont réalisés avec des cars pour permettre aux enfants d'être assis et ainsi sécuriser les trajets.

Le dépôt de l'enfant est obligatoirement tributaire de la présence d'un parent ou d'un représentant au point d'arrêt. En cas d'absence d'un adulte au point d'arrêt, l'enfant sera ramené à la garderie de l'école ou, quand elle n'existe pas, à la gendarmerie la plus proche.

Les services cantines

Un service Transport de l'établissement scolaire vers la cantine de rattachement est organisé par le Grand Dole lorsque la cantine se situe à plus d'1km du lieu d'enseignement. Dans ce cas, aucun service spécifique ne sera mis en place pour les externes.

L'accompagnement

Pour des raisons de sécurité et responsabilité, il est **demandé la présence d'un accompagnateur** à l'intérieur des véhicules sur les services des plus petits (maternelles). En conséquence, les communes devront mettre à disposition des services de transport matin, midi et soir une personne habilitée pour l'encadrement des élèves de maternelles. L'accompagnant sera transporté gratuitement. Une charte de l'accompagnateur est proposée en annexe.

5.2. Création ou modification de services

Toute décision relative aux services sera étudiée par la communauté d'agglomération du Grand Dole au regard de sa compétence transport scolaire et à l'aide d'éléments techniques et financiers.

La **création** ou la mise en place d'un service supplémentaire est organisée et financée par la CAGD lorsqu'un nombre minimum d'utilisateurs (10 élèves) ont besoin de ce transport pour se rendre de leur domicile au lieu d'enseignement.

La décision de **modification** des services relève de la compétence de la CAGD.

Les demandes de création ou modification de service devront donc être envoyées à la Communauté d'Agglomération.

Elles seront examinées au regard de la sécurité et du besoin réel par une commission spécifique liée à la commission Transport de la Communauté d'Agglomération. Pour certains cas spécifiques, la possibilité de dérogation à la règle générale du minimum d'utilisateurs sera étudiée.

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole peut déléguer à un organisateur secondaire l'organisation et le financement d'un service qui n'entre pas dans ses critères propres ci-dessus définis. Une convention particulière est alors signée entre la CAGD et l'organisateur secondaire. Elle définit précisément les rôles respectifs de la Communauté d'Agglomération (AOT principale) et de l'organisateur secondaire (AOT2) ainsi que les conditions administratives, juridiques et financières de cette délégation.

5.3. Fermeture de services

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole se réserve le droit de fermer un service si le nombre d'élèves régulièrement inscrits est insuffisant ou en forte régression (moins de 10 élèves).

Aucune fermeture de service ne pourra intervenir sans notification préalable aux maires concernés, sous préavis d'un mois.

5.4 Correspondants locaux

Les communes sont les interlocuteurs privilégiés des familles. A ce titre, elles :

- renseignent sur les démarches à effectuer, l'utilisation du réseau, le règlement en vigueur au moyen de documents d'informations mis à leur disposition par le service Transport de la CAGD ;
- informent les familles des différentes possibilités de transport vers les établissements scolaires où sont inscrits les élèves ;
- fournissent les dossiers d'inscription aux transports scolaires
- délivrent les cartes de transport, éditées par la CAGD, aux bénéficiaires ;
- désignent un accompagnateur pour les transports des plus jeunes élèves.

D'autre part, la commune reste compétente pour tout problème sur son territoire, en application de l'article L 2211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « le maire concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique ». Elle est donc libre de toute intervention liée directement à la sécurité des élèves.

Un(e) correspondant(e) est nommément désigné(e) dans chaque commune : le référent transport. Ce relais communal permettra à la CAGD de réagir dans les meilleurs délais à toutes sollicitations liées aux transports scolaires, pour une amélioration et une gestion plus fine du service.

A charge pour elle d'informer la Communauté d'Agglomération de tous les incidents liés aux transports et en retour de diffuser toute information nécessaire au service.

Les réclamations relatives à la qualité du service et/ou mettant en cause la responsabilité civile du transporteur, peuvent être adressées soit aux communes qui les transmettront au service transport de la CAGD, soit directement à la CAGD.

5.5 Équipement des points d'arrêt

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole, de par sa compétence transport, est également compétente pour le mobilier urbain lié aux transports : équipement des points d'arrêts en abris voyageurs ou poteaux.

Afin d'assurer une homogénéité des équipements sur l'ensemble du réseau, la CAGD proposera un type d'équipement identique sur l'ensemble des communes. Les communes qui souhaitent équiper un de leurs arrêts devront faire une demande au service Transport du Grand Dole. L'équipement lui-même sera pris en charge intégralement par la Communauté d'Agglomération sous les conditions suivantes :

- Acceptation du type de mobilier urbain préconisé par la CAGD
- Aménagement du point d'arrêt pour une efficacité optimum du service : dégagement si nécessaire, marquage au sol ...
- Aménagement du point d'arrêt en conformité avec les dispositions des décrets n°2006-1657 et 1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics pris pour application de l'article 46 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005, et en particulier à celles de l'arrêté du 15 janvier 2007.
- Intégration de l'aménagement dans un programme d'équipement pluriannuel de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole.

L'homogénéité du mobilier urbain lié aux transports étant primordial pour une bonne lecture du réseau sur l'ensemble de l'agglomération, toute commune souhaitant équiper un point d'arrêt par elle-même devra le faire dans le respect de la charte appliquée sur l'ensemble du territoire du Grand Dole.

La voirie est une compétence communale, les aménagements du point d'arrêt resteront donc à la charge de la commune.

Les points d'arrêt sont les lieux où se produisent la plupart des accidents et ralentissent considérablement la vitesse commerciale du réseau, ils devront donc être strictement limités au minimum nécessaire.

Hors agglomération urbaine, et sauf dérogation étudiée par la communauté d'agglomération, la distance minimale entre deux points d'arrêt ne pourra pas être inférieure à 1,5 km.

Toute demande sera examinée au regard de la sécurité et du besoin réel par une commission spécifique liée à la commission Transport de la Communauté d'Agglomération.

Article 6

SECURITE ET DISCIPLINE

6.1 Titres de Transports

Un titre de transport doit être obligatoirement présenté à chaque montée dans le bus ou lors d'éventuels contrôles.

Tout élève se présentant sans carte de transport scolaire, se verra refuser l'accès au véhicule s'il refuse de donner son nom. En cas d'oubli de la carte de transport scolaire, il devra décliner son nom et son adresse au chauffeur, ou de toute autre personne habilitée, ce qui permettra de vérifier la régularité de son inscription. En cas d'oubli répété, l'accès au véhicule pourra lui être refusé.

Le titre de transport est personnel, nominatif et obligatoire, il ne peut donc bénéficier qu'à une seule personne. Si le porteur de la carte de transport n'est pas le titulaire du titre, l'accès au véhicule lui sera refusé. En cas de doute sur l'identité du porteur de la carte, il peut être demandé une justification d'identité.

Toute utilisation frauduleuse d'un titre de transport constatée lors du contrôle entraîne le paiement d'une indemnité forfaitaire définie par le transporteur en accord avec l'AOT.

Les titres de transport valables sur le réseau TGD sont les suivants :

- Carte de transport scolaire : 1 A/R par jour en période scolaire
- Pass Jeune (20€) pour les moins de 26 ans : nombre de voyages illimité
- Pass Annuel (30€) tout public : nombre de voyages illimité
- Ticket unitaire (1€) : pour 1 trajet avec correspondance d'une heure maximum
- Carte 10 voyages (8€) : 10 voyages d'une heure maximum
- Carte mensuelle (10€) : nombre de voyages illimité pendant 1 mois

6.2 Comportement des usagers

Montée et descente du véhicule

Les élèves sont tenus de se présenter à l'arrêt avant l'heure indiquée sur les fiches horaires pour faciliter la montée et éviter la prise de retard sur l'horaire.

Lorsque l'élève est d'âge préscolaire, il doit obligatoirement être accompagné par un adulte lors de la montée dans le car. De même il n'est descendu du car que si un représentant de la famille peut le prendre en charge. Sinon, il sera conduit à la garderie de l'école, ou à la police à défaut, où sa famille viendra le chercher. En cas de répétition de cette situation, il pourra être décidé de l'exclure des transports scolaires.

La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre et dans le calme. Les élèves doivent attendre, pour ce faire, l'arrêt complet du véhicule.

Les élèves doivent présenter au conducteur leur carte de transport au moment de la montée dans les véhicules.

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'en s'assurant qu'ils peuvent le faire en toute sécurité et uniquement après le départ du car.

Comportement dans le véhicule

La courtoisie et la politesse envers le conducteur sont nécessaires à la bonne exécution du service.

Tout comportement dans le véhicule susceptible de gêner le conducteur, de mettre en péril la sécurité des élèves, ou celles des autres véhicules ou des piétons, entraînera la mise en œuvre de sanctions.

A ce titre, les élèves doivent :

- Rester assis durant toute la durée du trajet : aucun déplacement à l'intérieur du véhicule sauf cas d'extrême urgence. Cette règle de discipline s'applique sur tous les services scolaires spécifiques réalisés en car. Dans les bus urbains, les élèves debout ne devront pas courir ou se déplacer inconsidérément à l'intérieur du véhicule.
- Ne pas distraire le conducteur, de quelque façon que ce soit : ne pas parler au conducteur, ne pas crier ou jouer bruyamment, ne rien projeter dans le bus.
- Ne pas fumer.

- Ne pas utiliser les poignées ou dispositifs d'ouverture des portes.
- Ne pas se pencher dehors.
- Placer les sacs et cartables sous les sièges et laisser libre accès à la porte de secours et au couloir de circulation.
- Ne rien détériorer

Lorsque la place occupée est équipée d'une ceinture de sécurité, l'élève doit obligatoirement l'attacher. En cas de non utilisation de la ceinture de sécurité, l'élève s'expose aux sanctions prévues par l'article 6.3 du présent règlement. Les passagers de plus de 13 ans non attachés sont passibles de l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe (article R412-1.III).

En cas d'indiscipline d'un enfant, le conducteur signale les faits à l'accompagnateur s'il existe, ou sinon au responsable de l'entreprise de transport qui saisit immédiatement l'AOT.

Responsabilités des parents ou des représentants légaux

La responsabilité des parents ou représentants légaux peut-être engagée du fait du comportement des enfants dont ils ont la charge (disposition de l'article 1384 du code civil). Ainsi il appartient aux parents ou aux représentants légaux des enfants mineurs de les inciter à respecter le présent règlement.

Indépendamment des sanctions disciplinaires administratives que la CAGD pourra prendre en application du présent règlement, le transporteur et la CAGD se réservent la possibilité d'intenter une action en justice contre les personnes civilement responsables afin d'obtenir réparation du préjudice.

Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un véhicule affecté aux transports scolaires engage leur responsabilité ou celle de leurs parents s'ils sont mineurs. Ils seront tenus de payer les frais de réparation.

6.3 Contrôle et Sanctions

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole ou le transporteur et ses représentants, peuvent à tout moment contrôler l'application du présent règlement. En cas de non-respect du présent règlement constaté par le transporteur, celui-ci doit immédiatement (48h de délai maximum) informer la CAGD, seule habilitée à appliquer les sanctions prévues au présent règlement.

Les sanctions vont de l'avertissement à l'exclusion (temporaire ou définitive) des transports.

Les sanctions sont adressées aux parents, représentants légaux ou élèves majeurs par lettre recommandée avec accusé de réception. Une copie sera envoyée au maire de la commune où il réside. Avant toute décision, les parents ou les représentants légaux et l'élève seront reçus à la Communauté d'Agglomération afin d'exposer leur version des faits à l'occasion d'un débat contradictoire. Le transporteur accompagné par le conducteur pourra également être convoqués pour y participer.

Si la gravité de l'incident nécessite une mesure d'urgence, le Président de la CAGD ou le vice président en charge des transports, sont habilités à décider de suspendre l'accès au service des transports scolaires à titre temporaire dans l'attente d'un entretien.

Sont considérés comme incident grave, les événements qui ont notamment conduit à perturber, à interrompre et/ou à détourner le service.

SANCTIONS	Catégories de fautes commises
Niveau 1 AVERTISSEMENT	<ul style="list-style-type: none"> * Non présentation du titre de transport * Utilisation de la carte hors des plages réglementaires * Chahut (cris, tapage, bousculade ...) * Non respect d'autrui / Insolence * Non respect des consignes de sécurité
Niveau 2 EXCLUSION TEMPORAIRE de COURTE DUREE (de 1 jour à 1 semaine)	<ul style="list-style-type: none"> * Falsification du titre de transport * Menaces - Insultes * Insolence grave * Dégradation minime * Vol d'élément du véhicule * Récidive faute de niveau 1
Niveau 3 EXCLUSION TEMPORAIRE de LONGUE DUREE (supérieure à 1 semaine)	<ul style="list-style-type: none"> * Dégradation ou destruction volontaire (tags, découpe des sièges ...) * Violence – Bagarre * Introduction / manipulation de matériel dangereux ou usage de produits dangereux * Usage de produits illicites (cigarettes, drogue, alcool ...) * Manipulation des organes fonctionnels du véhicule (portes, extincteurs, ...) * Récidive faute de niveau 2
Niveau 4 EXCLUSION DEFINITIVE	<ul style="list-style-type: none"> * Agression physique grave * Récidive faute de niveau 3 * Faute particulièrement grave selon définition ci-dessus de la gravité

Les catégories de faute ne sont pas exhaustives.

ANNEXES

CHARTRE DE L'ACCOMPAGNATEUR - à destination des employeurs -

Article 1

Le (président du SIVOS, maire,) de désigne pour accompagner les élèves durant l'année scolaire 20.../20... :

- 1) Madame, Monsieur en qualité d'accompagnatrice / accompagnateur titulaire.
- 2) Madame, Monsieur en qualité d'accompagnatrice / accompagnateur remplaçant.
- 3) Madame, Monsieur en qualité d'accompagnatrice / accompagnateur remplaçant.

Article 2

L'accompagnant sera:

- pris en charge à bord du véhicule au point d'arrêt suivant :
- déposé au retour au point d'arrêt suivant :

L'accompagnant devra être présent sur la totalité du service, aussi bien le matin que le soir. Il peut également devoir assurer le service du midi dans les cas où il existe.

Article 3

L'employeur s'engage à informer le transporteur de l'identité de l'accompagnant sur le service.

L'employeur s'engage à remettre à l'accompagnant un exemplaire du règlement communautaire des transports.

L'accompagnant déclare en avoir pris connaissance et en accepter les dispositions.

Le transporteur informe l'employeur et l'accompagnant que la personne référente pour le circuit scolaire concerné est :

Cette personne peut être contacté au numéro suivant :

Article 4

Il est précisé que dans le cadre du circuit désigné ci-dessus, l'accompagnant exerce son rôle:

- vis à vis des maternelles vis à vis des maternelles et des primaires

A ce titre son rôle est défini comme suit :

- o A la montée dans le car aux points d'arrêt, l'accompagnant descend du car et aide les jeunes enfants à monter.
- o Avant le départ, l'accompagnant aide les enfants à attacher leur ceinture de sécurité et s'assure que tous les élèves sont attachés.
- o Dans le car, l'accompagnant veille à ce que tous les enfants soient assis avant le départ et à ce qu'ils le restent durant le trajet. Il s'assurera également du respect du règlement : surveillance et intervention encas de comportements dangereux.
- o A la descente du car, l'accompagnant descend et remet les élèves à une personne chargée de les accueillir. En aucun cas les élèves de maternelle ne seront laissés seuls au point d'arrêt. Pour les élèves du primaire, la présence de l'un des parents ou d'un adulte n'est pas obligatoire.

En l'absence de l'un des parents ou d'un adulte mandaté, tout élève de maternelle devra être gardé à bord de l'autocar jusqu'à la fin du circuit, puis au cas où les parents ne se seraient toujours pas manifestés, l'enfant devra être reconduit prioritairement à la garderie de l'école de En cas d'absence de garderie à la gendarmerie la plus proche.

En cas d'absences répétées de l'un des parents ou d'un adulte, non justifiées par un cas de force majeure, un avertissement sera notifié par la Communauté d'Agglomération à la famille, et en cas de récurrence, l'enfant de maternelle concerné ne sera plus pris en charge.

Article 5

En cas d'empêchement, l'accompagnant devra prévenir sans délai son employeur. Ce dernier prendra les dispositions nécessaires à son remplacement et préviendra le transporteur.

Sur le circuit concerné, le représentant du transporteur est Monsieur, joignable au

Article 6

Dès le début de l'année scolaire, à l'occasion du premier service, l'accompagnant devra prendre connaissance, auprès du conducteur, des principaux éléments de sécurité de l'autocar:

- ouverture et fermeture des portes et issues de secours,
- emplacement et fonctionnement de l'extincteur,
- emplacement de la boîte à pharmacie,
- toute information nécessaire à la sécurité du transport

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole (AOT) donnera des instructions en ce sens au transporteur qui en avisera les conducteurs.

Article 7

L'employeur devra assurer le salarié pour le travail fourni.

Dans les véhicules, l'accompagnant sera couvert par l'assurance du transporteur. Cette assurance est uniquement valable tant que l'accompagnant est dans le véhicule ou en position d'y entrer ou d'en sortir.

Fait, à, le

Le Président du SIVOS / Le Maire,
L'accompagnateur

L'Accompagnatrice /

Le transporteur

SECTEURS GEOGRAPHIQUES DE TRANSPORTS SCOLAIRES

COMMUNE	MATERNELLE	PRIMAIRE	COLLEGE (C.E.G.)
ABERGEMENT LA RONCE	Abergement la Ronce	Abergement la Ronce	Damparis
AMANGE	RPI Amange – Châtenois	RPI Amange – Châtenois	Dole
ARCHELANGE	RPI Archelange – Chevigny – Gredisans - Menotey	RPI Archelange – Chevigny – Gredisans - Menotey	Dole
AUDELANGE	Rochefort sur Nenon	Rochefort sur Nenon	Dole (Ledoux)
AUMUR	Saint Aubin	Saint Aubin	Damparis
AUTHUME	Authume	Authume	Dole (Bastié)
AUXANGE	RPI Auxange – Malange – Sermange - Serre	RPI Auxange – Malange – Sermange - Serre	Fraisans
BAVERANS	RPI Baverans – Brevans	RPI Baverans – Brevans	Dole (Ledoux)
BIARNE	RPI Biarne - Jouhe	RPI Biarne - Jouhe	Dole
BREVANS	RPI Baverans – Brevans	RPI Baverans – Brevans	Dole (Ledoux)
CHAMPDIVERS	RPI Champdivers – Gevry - Molay	RPI Champdivers – Gevry - Molay	Tavaux
CHAMPVANS	Champvans	Champvans	Damparis
CHATENOIS	RPI Amange – Châtenois	RPI Amange – Châtenois	Dole (Bastié)
CHOISEY	Choisey	Choisey	Tavaux
CRISSEY	Dole (le Poiset)	Dole (le Poiset) ou Crissey	Dole
DAMPARIS	Damparis	Damparis	Damparis
DOLE	Dole	Dole	Dole
DOLE-GOUX	RPI Goux – Villette les dole	RPI Goux – Villette les dole	Dole (Ledoux)
ECLANS NENON	RPI Eclans – Falletans - Rochefort	RPI Eclans – Falletans - Rochefort	Dole (Ledoux)
FALLETANS	RPI Eclans – Falletans - Rochefort	RPI Eclans – Falletans - Rochefort	Dole (Ledoux)
FOUCHERANS	Foucherans	Foucherans	Dole
FRASNE LES MEULIERES	RPI Frasnes – Moissey – Montmirey - Peintre	RPI Frasnes – Moissey – Montmirey - Peintre	Dole

GEVRY	RPI Champdivers – Gevry - Molay	RPI Champdivers – Gevry - Molay	Tavaux
GREDISANS	RPI Archelange – Chevigny – Gredisans - Menotey	RPI Archelange – Chevigny – Gredisans - Menotey	Dole
JOUHE	RPI Biarne - Jouhe	RPI Biarne - Jouhe	Dole
LAVANGEOT	RPI Lavans – Lavangeot – Romange - Vriange	RPI Lavans – Lavangeot – Romange - Vriange	Dole
LAVANS LES DOLE	RPI Lavans – Lavangeot – Romange - Vriange	RPI Lavans – Lavangeot – Romange - Vriange	Dole
LE DESCHAUX	Le Deschaux	Le Deschaux	Chaussin
MALANGE	RPI Auxange – Malange – Sermange - Serre	RPI Auxange – Malange – Sermange - Serre	Dole
MENOTEY	RPI Archelange – Chevigny – Gredisans - Menotey	RPI Archelange – Chevigny – Gredisans - Menotey	Dole
MONNIERES	Monnières	Monnières	Dole
NEVY LES DOLE	RPI Nevy les dole - Souvans	RPI Nevy les dole - Souvans	Mont sous Vaudrey
PARCEY	Parcey	Parcey	Dole
PESEUX	Saint Aubin	Saint Aubin	Chaussin
RAINANS	RPI Archelange – Chevigny – Gredisans - Menotey	RPI Archelange – Chevigny – Gredisans - Menotey	Dole
ROCHEFORT SUR NENON	Rochefort sur nenon	Rochefort sur nenon	Dole (Ledoux)
ROMANGE	RPI Lavans – Lavangeot – Romange - Vriange	RPI Lavans – Lavangeot – Romange - Vriange	Dole
SAINT AUBIN	Saint Aubin	Saint Aubin	Tavaux
SAMPANS	Sampans	Sampans	Damparis
TAVAUX	Tavaux	Tavaux	Tavaux
VILLERS ROBERT	RPI Seligny – Tassenières – Villers Robert	RPI Seligny – Tassenières – Villers Robert	Chaussin
VILLETTE LES DOLE	RPI Goux – Villette les dole	RPI Goux – Villette les dole	Dole
VRIANGE	RPI Lavans – Lavangeot – Romange - Vriange	RPI Lavans – Lavangeot – Romange - Vriange	Dole